

Déclaration « pays par pays » : au plus tard le 31 décembre 2026



© 2026 Les Echos Publishing

Dans le but de lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, certaines entreprises françaises qui détiennent des filiales ou des succursales à l'étranger sont dans l'obligation de souscrire, chaque année, une déclaration dite « pays par pays ». Sont notamment concernées par ce reporting international les entreprises tenues d'établir des comptes consolidés, qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes consolidé au moins égal à 750 M€ et qui ne sont pas détenues par une société elle-même soumise à cette obligation déclarative.

En pratique : la déclaration doit être produite par voie électronique à l'aide du formulaire n° 2258.

La déclaration doit contenir, pour chaque pays d'implantation du groupe et de manière agrégée, un certain nombre d'informations sur les résultats économiques, comptables et fiscaux du groupe, notamment les bénéfices (ou les pertes) ainsi que l'impôt sur les bénéfices acquitté. Elle doit également indiquer, par pays, l'identification de toutes les entreprises constitutives du groupe ainsi que leurs principales activités.

Précision : les informations fournies dans la déclaration

doivent être rédigées en anglais.

Le dépôt de la déclaration devant intervenir dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile doivent la transmettre, au titre de 2025, au plus tard le 31 décembre 2026.

Attention : le défaut de déclaration est sanctionné par une amende dont le montant peut aller jusqu'à 100 000 €.

Une nouvelle obligation déclarative

En outre, certaines grandes entreprises multinationales doivent désormais déclarer, chaque année, auprès du grand public, des informations relatives à l'impôt sur les bénéfices dont elles sont redevables. Cette nouvelle déclaration pays par pays publique s'applique aux exercices ouverts à compter du 22 juin 2024 et doit être déposée dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice. En conséquence, la première communication devra être effectuée par les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile au plus tard le 31 décembre 2026 au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

À ce titre, le rapport établi par les entreprises doit être présenté selon un modèle et des formats de déclaration électroniques spécifiques. Toutefois, une mesure dérogatoire est prévue pour les exercices ouverts entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2026. Pendant cette période transitoire, le rapport peut être établi dans un format électronique libre.

En pratique : outre un dépôt auprès du greffe du tribunal de commerce, le rapport doit être mis gratuitement à disposition du public pendant au moins 5 ans sur le site internet de l'entreprise.

[Arrêté du 3 juillet 2026, JO du 9](#)

